



ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES
DE L'ANTENNE UNIVERSITAIRE DU TROISIÈME ÂGE DE GRANBY

405, rue York, Granby (Québec) J2G 2C9 | 450 777-5695 | ageautag@hotmail.com

CONSTITUTION

Adoption :
AG 17 mai 2022
AG 7 septembre 2021
AG du 16 avril 2019
AG du 10 avril 2018
AG du 2 mai 2005
AG du 11 mai 1998
AG du 22 avril 1996
AG du 13 septembre 1995

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

| | |
|------------------|---|
| Administrateur : | personne qui siège au conseil d'administration |
| Association : | association générale des étudiants et étudiantes de l'antenne universitaire du troisième âge de Granby (AGÉAUTAG) |
| Conseil : | conseil d'administration de l'AGÉAUTAG |
| Officiers : | président, vice-président, secrétaire et trésorier |

CHAPITRE II – CONSTITUTION

Article 1 Nom

Association générale des étudiants et étudiantes de l'antenne universitaire du troisième âge de Granby (AGÉAUTAG).

Article 2 Constitution

La présente association à but non lucratif a été constituée par lettres patentes, conformément à la troisième partie de la *Loi des Compagnies du Québec*, le 21 juin 1995.

Article 3 Siège Social

Le siège social de l'association est situé dans la ville de Granby, Québec.

Article 4 Objet

- 4.1 L'association a pour objet le regroupement des étudiants et des étudiantes universitaires du troisième âge afin de faire connaître à l'université, leurs besoins de formation et de lui suggérer des moyens de les satisfaire;
- 4.2 L'association a aussi pour objet de coordonner les activités qu'elle veut organiser pour elle-même;
- 4.3 Lorsque le conseil d'administration le juge pertinent, il peut se prononcer sur divers sujets en son nom.

Note : Dans le présent règlement, le masculin est employé dans le but d'alléger les textes.

CHAPITRE III – LES MEMBRES

Article 5 Membres

- 5.1 Toute personne inscrite à une activité des programmes de formation universitaire du troisième âge et qui paie sa cotisation à l'association;
- 5.2 Toute personne qui paie sa cotisation à l'association;
- 5.3 Un récipiendaire de l'Ordre du mérite.

Article 6 Cotisation :

Le montant de la cotisation est déterminé par l'assemblée générale annuelle des membres, sur proposition du conseil d'administration.

CHAPITRE IV- ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 7 Assemblée générale annuelle

- 7.1 L'assemblée générale annuelle se tient après le semestre d'hiver;
- 7.2 Le conseil d'administration en fixe la date, l'heure et le lieu. Ces informations sont incluses dans l'avis de convocation;
- 7.3 Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour qui est déposé séance tenante lors de l'assemblée.

Article 8 Convocation

L'avis de convocation est communiqué aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée soit par brochure, soit par avis écrit distribué dans les salles de cours, ou tout autre moyen.

Article 9 Mandat de l'assemblée

Le mandat de l'assemblée est de :

- 9.1 Déterminer l'administration générale de l'association;
- 9.2 Approuver les nouveaux règlements, politiques et les modifications aux politiques ou règlements existants;
- 9.3 Recevoir et approuver le rapport du président, le rapport financier et le budget annuel;
- 9.4 Fixer la cotisation annuelle des membres;
- 9.5 Élire les administrateurs du conseil d'administration.

Article 10 Assemblée générale spéciale

- 10.1 Une assemblée spéciale peut être convoquée soit à la demande du président, soit à la demande de la majorité des administrateurs, soit à la demande expresse de dix (10) membres en règle;
- 10.2 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets exigeant la tenue d'une assemblée générale spéciale et seuls, ce ou ces sujets peuvent y être discutés;
- 10.3 L'avis de convocation est communiqué aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée soit par brochure, soit par avis écrit distribué dans les salles de cours, ou tout autre moyen.

Article 11 Élections

- 11.1 L'assemblée générale annuelle procède à l'élection des administrateurs pour combler les postes vacants au sein du conseil d'administration tel que décrit au document « Procédure d'élection ».
- 11.2 Les membres présents à l'assemblée nomment le président d'élection, le secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs;
- 11.3 Conformément à la procédure d'élection, le président d'élection accepte toutes les candidatures venant des bulletins de mise en candidature reçus par le secrétaire du conseil d'administration ainsi que des membres présents à l'assemblée, confirme leur éligibilité et s'assure que les candidats acceptent cette mise en candidature;
- 11.4 Tout vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret soit préalablement réclamé, soit par le président d'élection, soit par cinq (5) membres présents à l'assemblée;
- 11.5 Les nouveaux administrateurs entrent en fonction immédiatement, à la fin de l'assemblée générale.

Article 12 Quorum

Le quorum de l'assemblée est constitué des membres en règle, présents.

Article 13 Président et secrétaire d'assemblée

- 13.1 Le président ou le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont d'office, président et secrétaire de toute assemblée des membres. Au besoin, l'assemblée peut désigner d'autres membres pour occuper ces fonctions;
- 13.2 Le président d'assemblée dirige la discussion selon les règles de procédure du *Code Morin*.

CHAPITRE V- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 Composition

Le conseil d'administration est composé de huit (8) administrateurs parmi lesquels quatre (4) officiers sont nommés soit : président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Article 15 Durée du mandat

- 15.1 La durée du mandat d'un administrateur du conseil d'administration est de deux (2) ans;
- 15.2 L'administrateur entre en fonction à la fin de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il est élu;

Article 16 Démission et disqualification

Cesse de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction tout administrateur:

- Qui offre sa démission par écrit au conseil;
- Qui enfreint les règlements de l'association ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'association;
- Qui est absent de trois (3) réunions consécutives et ce, sans justification.

Article 17 Vacance

- 17.1 Tout poste qui devient vacant au conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, est comblé par résolution du conseil d'administration;

17.2 Le nouvel administrateur est nommé pour terminer le mandat de celui dont il comble le poste devenu vacant.

Article 18 Réunion du conseil d'administration

- 18.1 Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année sous convocation du secrétaire;
- 18.2 L'avis de convocation est fait au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion et ce, par courriel ou par téléphone;
- 18.3 Cependant, une majorité des administrateurs du conseil peuvent aussi demander la convocation du conseil en spécifiant la raison, la date et le lieu de la réunion;
- 18.4 Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation;
- 18.5 Le quorum du conseil d'administration est de la moitié des administrateurs plus un;
- 18.6 Toutes les résolutions sont acceptées à la majorité des voix. Chaque administrateur a droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration a un vote prépondérant.

Article 19 Rôle et devoirs du conseil d'administration:

- 19.1 Le conseil d'administration est chargé de la direction des affaires courantes de l'association;
- 19.2 Il suit les directives de l'assemblée générale et en exécute les décisions;
- 19.3 Il forme les comités nécessaires au bon fonctionnement de l'association définis au document « Comités », en nomme les responsables, détermine leur mandat et s'assure de leur bon fonctionnement;
- 19.4 Il autorise le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier à signer les contrats, chèques et autres documents nécessaires aux activités de l'association;
- 19.5 Il propose l'ordre du jour de l'assemblée annuelle. Il soumet à cette assemblée un rapport annuel, un rapport financier, la cotisation et tout changement aux statuts, règlements et politiques;
- 19.6 Il élabore son règlement interne pour faciliter ses opérations.

Article 20 Administrateur

- 20.1 Immédiatement après l'assemblée annuelle ou sinon, à la première réunion du conseil d'administration qui devra se tenir au plus tard, sept (7) jours après l'élection, les administrateurs élisent parmi eux, un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et les responsables des comités, et nomment deux (2) membres du conseil d'administration pour valider et approuver les rapports financiers;
- 20.2 Tous les administrateurs s'engagent à prendre une responsabilité dans la gestion de l'association et à y jouer un rôle actif.

Article 21 Rôle des administrateurs

Le rôle des administrateurs est défini au document « Rôle et responsabilités des administrateurs ».

Article 22 Rémunération, frais de représentation et déplacements

22.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés;

22.2 Lorsque l'association délègue un administrateur pour assister à un congrès, convention ou assemblée pour représenter l'association, il aura droit à un remboursement :

- Frais de séjour s'il y a lieu et frais d'inscription à cet événement;
- Frais de déplacement selon le tarif déterminé par l'UTA de l'Université de Sherbrooke.

CHAPITRE VI – ASSOCIATION ET L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Article 23 Association et Université de Sherbrooke

23.1 L'association reconnaît comme interlocuteur l'Université de Sherbrooke pour l'élaboration et la tenue des cours de l'antenne universitaire du troisième âge de Granby;

23.2 L'Université de Sherbrooke pourra nommer un représentant permanent auprès de l'association pour aider à concevoir la programmation et élaborer les liens nécessaires avec l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration et les comités de l'association;

23.3 Ce représentant peut être convoqué aux assemblées des membres, du conseil d'administration et des comités le concernant.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 Année financière :

L'année financière de l'association se termine le 31 mars.

Article 25 Amendements aux politiques, règlements:

25.1 Le conseil d'administration peut modifier les présentes politiques et règlements, ou en adopter de nouveaux;

25.2 Ces modifications et/ou nouveaux règlements et politiques seront en vigueur après leur adoption par l'assemblée annuelle des membres ou immédiatement après leur adoption par une assemblée spéciale des membres convoquée à cet effet.